



[TRADUCTION]

Citation : *YL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1437

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : Y. L.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada datée du 12 octobre 2022 (communiquée par Service Canada).

Membre du Tribunal : Teresa M. Day

Date de la décision : Le 11 juillet 2023

Numéro de dossier : GE-23-1643

Décision

[1] L'appel ne pourra pas se poursuivre. Je ne donne pas plus de temps à l'appelant pour faire appel. Autrement dit, je n'accepte pas son appel tardif. La présente décision explique pourquoi.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu une décision dans le dossier de l'appelant. L'appelant lui a demandé de procéder à une révision. La Commission a révisé sa décision. Elle a communiqué sa décision de révision par lettre à l'appelant, en date du 12 octobre 2022.

[3] L'appelant n'était pas d'accord avec la décision de révision. Il l'a donc portée en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale, le 12 juin 2023.

[4] Il existe un délai pour faire appel au Tribunal. Un appel tardif doit être appuyé par une explication¹. Le Tribunal accordera plus de temps pour faire appel si l'appelant dispose d'une explication raisonnable justifiant son retard².

[5] L'appelant affirme qu'il connaissait d'autres personnes dans sa situation et que leurs demandes d'assurance-emploi avaient été rejetées. Il avait donc perdu espoir et raté la limite de 30 jours pour faire appel. Plus tard, le 12 juin 2023, il a vu sur Twitter la publication d'une prestataire qui avait gagné son appel devant le Tribunal. Cette publication lui a redonné espoir, et il a décidé de faire appel.

Question en litige

[6] Je dois trancher les deux questions suivantes :

a) L'appel de l'appelant est-il en retard?

¹ Voir l'article 27(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

² L'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit que le Tribunal de la sécurité sociale peut accorder un délai maximal d'un an. Voir aussi l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

- b) Si oui, l'appelant dispose-t-il d'une explication raisonnable pour justifier son retard?

Analyse

[7] Si une personne n'est pas d'accord avec une décision de révision de la Commission, elle peut en faire appel devant le Tribunal³. L'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la date où la décision de la Commission lui a été communiquée⁴.

L'appel de l'appelant est en retard

[8] L'appelant ne conteste pas que son appel est en retard⁵.

[9] J'admets que la Commission a informé l'appelant de sa décision de révision plus de 30 jours avant son appel au Tribunal. Selon les Renseignements supplémentaires concernant la demande de prestations, la Commission avait avisé l'appelant verbalement de sa décision le 12 octobre 2022 (page GD3-66 du dossier d'appel). La lettre relative à la décision de révision a aussi été envoyée à l'appelant le même jour (page GD3-67 du dossier d'appel). L'appelant dit avoir reçu la lettre relative à la décision de révision le 19 octobre 2022⁶.

[10] L'appelant a joint une copie de la lettre du 12 octobre 2022 à son avis d'appel. Il a soumis son avis d'appel au Tribunal le 12 juin 2023, soit plus de 30 jours après avoir été avisé de la décision de révision.

[11] La preuve montre que l'appel de l'appelant est en retard.

L'appelant n'a pas d'explication raisonnable

[12] Je conclus que l'appelant n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard.

³ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir, à la page GD2-6 du dossier d'appel, la case 9 de l'avis d'appel.

⁶ Voir, à la page GD2-4 du dossier d'appel, la case 6 de l'avis d'appel.

[13] L'appelant admet qu'il était pleinement conscient de son droit d'appel et du délai de 30 jours pour faire appel. Cependant, il n'avait fait aucune démarche parce qu'il ne pensait pas avoir de grandes chances d'avoir gain de cause. Il avait ensuite appris, huit mois plus tard, que le Tribunal avait rendu une décision favorable dans un appel où les faits étaient semblables aux siens. C'est cet événement qui l'a motivé à faire appel.

[14] Cette explication n'est pas raisonnable. Si l'appelant estimait que la décision de révision était fautive, il aurait été raisonnable qu'il fasse immédiatement le nécessaire pour faire appel, et ce, peu importe ce qu'il savait des décisions du Tribunal dans d'autres dossiers. Il ne l'a toutefois pas fait. Une personne raisonnable, qui connaît le délai d'appel de 30 jours, n'aurait pas attendu plus de 8 mois pour préserver son droit de contester la décision de révision.

[15] Je suis également convaincue par l'analyse et les conclusions contenues dans une décision récente de la division d'appel du Tribunal⁷, l'affaire SS. Dans ce dossier, le prestataire avait fait appel en retard et demandé une prolongation du délai d'appel. Pour lui concéder un délai additionnel, la division d'appel du Tribunal devait décider si le prestataire avait une explication raisonnable justifiant la présentation tardive de sa demande de permission d'en appeler. Le prestataire, dans SS, a lui aussi invoqué une décision qui s'est soldée en faveur du prestataire (bien que différente de celle invoquée par l'appelant dans le présent appel). Il a expliqué que cette décision avait été rendue après son délai d'appel de 30 jours. La division d'appel s'est prononcée comme suit dans SS : « Le fait qu'une décision qui semble favorable au prestataire ait été rendue après la date limite de son appel n'est pas une explication raisonnable pour son retard⁸. »

⁷ Voir la décision *SS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 282.

⁸ Pour arriver à cette conclusion, la division d'appel a suivi le raisonnement utilisé dans plusieurs décisions de la Cour fédérale (voir la décision *SS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 282 au paragraphe 8).

Conclusion

[16] L'appelant n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard. Pour cette raison, je ne peux pas lui donner plus de temps pour faire appel.

[17] Par conséquent, l'appel ne se poursuivra pas.

Teresa M. Day

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi